



N° de résolution
ou annotation

Canada
Province de Québec
MRC de Beauharnois-Salaberry
Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le **mardi 11 juin 2024 à 19h30**, au lieu habituel des séances du conseil, soit le 221, rue Centrale à Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de Jean-Francois Gendron.

Sont également présents les conseillers suivants;

Sylvain Poirier
Mario Prévost
Louise Théorêt
Raymond Martin
Jacques Mailloux
Mario Archambault

M. Eric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Période de questions du public**
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2024**
- 5. Finances et administration**
 - 5.1 Adoption des comptes à payer au Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 5.2 Octroi d'une subvention pour l'organisation du festival de la gourmandise
 - 5.3 Dépôt
 - 5.4 Autorisation d'une demande d'autorisation à la CPTAQ pour le 96 chemin de la Rivière
 - 5.5 Autorisation d'une entente relative à la fourniture du personnel technique de la Fédération québécoise des municipalités
 - 5.6 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour des travaux de resurfaçage sur la rue Brosseau et la rue Principale
- 6. Urbanisme et environnement**
 - 6.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme



N° de résolution
ou annotation

6.2 Demande de dérogation mineure 62 des Sarcelles

7. Loisirs, culture et vie communautaire

8. Travaux publics

8.1 Adjudication d'un contrat pour le service de déneigement avec opérateur

9. Sécurité publique

10. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance forment quorum, la séance est déclarée constituée par le président.

CO-2024-06-11-442

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté par l'ajout du point 6.3

3. Période de questions du public

Il est prévu une période de questions du public.

CO-2024-06-11-443

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2024

Il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2024

5. Finances et administration

CO-2024-06-11-444

5.1 Adoption des comptes à payer au Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est unanimement résolu que les comptes à payer suivants, au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 140951 à 140994 au montant de 505 035.62 \$ applicables à l'année financière 2024, soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés et des élus, au montant de 57 399.75 \$ pour les mois de mai 2024 est approuvé.

Je soussigné Éric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont effectués par la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

CO-2024-06-11-445

5.2 Octroi d'une subvention pour l'organisation du festival de la gourmandise

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite promouvoir les initiatives locales en matière de promotion régionale;

CONSIDÉRANT QUE le Festival de la Gourmandise se tiendra



N° de résolution
ou annotation

CO-2024-06-11-446

cette année sur 2 jours soit les 3 et 4 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE les profits amassés sont remis à un organisme sans but lucratif qui intervient en santé mentale auprès des agriculteurs et de leur famille:

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Domaine du Paysan est l'organisatrice de l'événement et est situé sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

de remettre une subvention non récurrente à l'organisateur du festival au montant de 5 000\$ afin de soutenir la tenue de l'événement.

5.3 Dépôt d'une communication du trésorier concernant les états financiers 2023

Il est procédé au dépôt d'une communication du trésorier concernant les états financiers 2023.

5.4 Autorisation d'une demande d'autorisation à la CPTAQ pour le 96 chemin de la Rivière

Considérant que la propriétaire Madame France Laberge par l'entremise de Madame Elise Cormier-Roussell prévoit subdiviser le lot 5 124 409 pour former deux lots distinct.

Considérant que le lot 5 124 409 est situé en zone agricole (A-4)

Considérant que la propriétaire Madame France Laberge prévoit conserver le lot où est située sa maison et vendre l'autre lot projeté afin de permettre la construction d'une habitation en zone agricole;

Considérant que Le règlement de zonage no 330-2018 à la grille des normes et usages A-4 permet l'habitation en zone agricole (HG);

Considérant que La municipalité (MRC) n'a pas d'entente à porter collective avec la CPTAQ de sorte que tout nouvel usage même si prévu au règlement de zonage municipal nécessite l'approbation de la CPTAQ;

Considérant que la demande d'autorisation ne déstabilisera pas, d'aucune façon, la pratique de l'agriculture dans le secteur, ni à court terme, ni à long terme

Considérant que la demande ne contrevient à aucun règlement municipal

Considérant que malgré la présence de terrains constructibles dans les zones H (Habitation) de la municipalité, selon l'article 58.2. Il est probable que le lot bénéficie d'un droit acquis

Considérant que les critères de l'article 62 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;



N° de résolution
ou annotation

Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants : Aucun potentiel ou possibilité de Culture.

Les possibilités d'utilisation du lot et des lots avoisinants : Aucun potentiel ou possibilité de Culture.

Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants : Aucune conséquence

Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlement, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale : Aucune contrainte

La disponibilité d'autres emplacement de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par statistique Canada : Non applicable

L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole. : Le lot se situe dans la projection d'une rue existante

L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région. : Aucun effet

La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture : Aucun impact

L'effet sur le développement économique de la Région sur preuve soumise par une municipalité, Une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. : Aucun effet sur le développement économique municipale

Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie: Non applicable

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

de demander à la CPTAQ de bien vouloir accepter la demande d'autorisation pour le dossier 445786 situé au 96 chemin de la rivière

CO-2024-06-11-447

5.5 Autorisation d'une entente relative à la fourniture du personnel technique de la Fédération québécoise des municipalités

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;



N° de résolution
ou annotation

CO-2024-06-11-448

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

QUE Jean-François Gendron, maire et Éric Beaulieu, directeur général et greffier trésorier, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

QUE le directeur général et greffier trésorier soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

5.6 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour des travaux de resurfaçage sur la rue Brosseau et la rue Principale

CONSIDÉRANT QUE des travaux de resurfaçage sont nécessaires sur la rue Brosseau entre la route 132 et le chemin de la Baie et sur la rue Principale entre la rue Centrale et la rue de la Gare;

CONSIDÉRANT QUE la demande de subvention au ministère des Transports a été refusée concernant la reconstruction de la rue Brosseau;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent faire l'objet d'un appel d'offres public sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO);

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux sera défrayé à même le fonds carrière;

EN CONSÉQUENCE, Il est majoritairement résolu

d'autoriser la direction générale à publier un appel d'offres pour des travaux de resurfaçage sur les rues Brosseau entre la route 132 et le chemin de la Baie et sur la rue Principale entre la rue



N° de résolution
ou annotation

CO-2024-06-11-449

CO-2024-06-11-450

Centrale et la rue de la Gare conformément à la Loi.

6. Urbanisme et environnement

6.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme

Il est procédé au dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 22 mai 2024.

6.2 Demande de dérogation mineure 62 des Sarcelles

CONSIDÉRANT QUE le comité a pris connaissance des documents présentés avec la demande de dérogation mineure 2024-003;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à autoriser que la hauteur du premier plancher par rapport au centre de la rue soit supérieur à 1.5 m alors que le règlement de zonage 330-2018 art 5.4 prévoit que la hauteur du premier plancher par rapport au centre de la rue est d'un maximum de 1.5 m;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur, mesurée par laser, du premier plancher par rapport au centre de la rue est de 2.12 m;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du premier plancher par rapport au centre de la rue est plus élevé de 0.62 m (2.03 pi);

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur cause un préjudice au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a proposé des mesures compensatoires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Raymond Martin et Il est unanimement résolu d'ACCEPTER la demande de dérogation mineure avec les conditions suivantes :

- Réduction de la hauteur totale du toit de 0,77 mètres par rapport au permis de construction émis
- Abaisser le revêtement extérieur afin de cacher davantage les murs de fondation

6.3 Demande de dérogation mineure 379 chemin du Canal

CONSIDÉRANT QUE le comité a pris connaissance des documents présentés avec la demande de dérogation mineure 2024-004;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste



N° de résolution
ou annotation

à autoriser que la superficie de la remise soit de plus de 20 m2, alors que le règlement de zonage 330-2018 art 6.3 prévoit que la superficie maximum soit de 20 m2;

CONSIDÉRANT QUE la superficie projetée de la remise est de 22.33 m2;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la remise projetée sera supérieur de 2.33 m2;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mario Prévost et Il est unanimement résolu d'ACCEPTER la demande de dérogation mineure

7. Loisirs, culture et vie communautaire

8. Travaux publics

CO-2024-06-11-451

8.1 Adjudication d'un contrat pour le service de déneigement avec opérateur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka a procédé à un appel d'offres public pour un service de déneigement avec opérateur avec option 1 an et 3 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 5 juin 2024 et que le résultat des soumissions est le suivant et inclus l'option de déglçage des rues privées;

Nom soumissionnaire	Prix total pour 1 an	Prix total pour 3 ans	État de conformité
Ali excavation inc.	336 948\$	1 098 699.99\$	Conforme
Ferme François Paquin et fils senc 9257-8392	138 694.34\$	416 083.03\$	Conforme
Québec inc.	142 345.71\$	423 086.76\$	Conforme

CONSIDÉRANT QUE la soumission du plus bas soumissionnaire conforme est, Ferme François Paquin et fils;

CONSIDÉRANT QUE l'option 3 ans demeure la plus avantageuse pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

que le contrat pour le service de déneigement pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 soit à Ferme François Paquin et fils inc. pour la somme de 416 083.03\$ taxes incluses et selon les conditions édictées dans les documents d'appels d'offre.



N° de résolution
ou annotation

9. Sécurité publique

10. Fermeture de la séance

L'étude des sujets à l'ordre du jour étant complétée, Il est unanimement résolu que la séance soit et est levée, il est alors 20 h 04.

Jean-François
Gendron
Maire

Éric Beaulieu
Directeur général et
greffier-trésorier

Je, Jean-François Gendron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code Municipal.

Jean-François Gendron
Maire